

Numéro de dossier :
COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Demandeur

et

ABATTOIR ZAMPINI INC.

Défenderesse

AVIS DE DEMANDE

(En vertu des articles 28 de la *Loi sur les Cours fédérales* (L.R.C. (1985), ch. F-7) et 300 et s. des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106)

À LA DÉFENDERESSE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

16 mai 2024

Délivré par : Greffe des cours fédérales
30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

DESTINATAIRES :

Abattoir Zampini inc.
1425, Rang l'Achignan Nord
L'Épiphanie (Québec) J5X 1L5

Défenderesse

Commission de révision agricole du Canada
344 rue Slater, 15^e étage, suite 300
Ottawa, Ontario K1A 0B7
Courriel : infotribunal@cart-crac.gc.ca

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission de révision agricole du Canada (la « Commission ») rendue le 17 avril 2024 (« la Décision ») qui annule les procès-verbaux 2122QC0012-1, 2122QC0038 et 2122QC0028 émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« l'Agence ») à l'égard de la défenderesse pour des violations au *Règlement sur la santé des animaux*.

Objet de la demande

La demande vise à obtenir les ordonnances et conclusions suivantes :

1. ACCUEILLIR la présente demande de contrôle judiciaire;
2. ANNULER la Décision et RENVOYER le dossier devant la Commission afin qu'elle rende une nouvelle décision tenant compte des motifs de la Cour d'appel fédérale;
3. LE TOUT AVEC DÉPENS.

Les motifs de la demande sont les suivants :

1. La Décision est déraisonnable;
2. L'interprétation de l'article 6.2 du *Règlement sur la santé des animaux* (« *Règlement* ») retenue par la Commission ne s'harmonise pas avec l'esprit de la loi, son objet, le contexte, et l'intention du législateur;
3. Additionnellement, les motifs ne sont pas suffisamment justifiés et transparents pour que la Décision possède les attributs de la raisonnable;

L'interprétation retenue est incompatible avec l'intention du législateur

4. L'article 6.2 du *Règlement* prévoit que « (q)uiconque abat, découpe ou désosse un bœuf pour la consommation alimentaire humaine doit veiller à ce que tout matériel à risque spécifié soit retiré de l'animal »;
5. Le matériel à risque spécifié « MRS », expression définie à l'article 6.1 du *Règlement*, fait l'objet d'une gestion stricte en raison des risques pour la santé animale et la santé humaine liés à l'encéphalopathie

spongiforme bovine (« ESB »), communément appelée la « maladie de la vache folle ». Le MRS est composé de tissus pouvant contenir des particules infectieuses de cette maladie;

6. L'exposé des faits admis conjointement par les parties démontre qu'à trois reprises entre novembre 2020 et juin 2021, contrairement aux pratiques établies au Canada, la défenderesse avait du MRS exposé dans une chambre froide de son abattoir;
7. Le MRS exposé après l'étape de l'abattage génère un risque de contamination;
8. En ce sens, la défenderesse a fait défaut de veiller à retirer le MRS de carcasses de bovins lors de l'abattage, ce qui constitue des violations à l'article 6.2 du *Règlement*;
9. En retenant une interprétation qui permet à un abattoir de ne retirer le MRS qu'à la toute dernière étape de transformation, soit le désossage, la Commission s'écarte de l'intention du législateur de prévenir l'entrée de l'ESB dans l'approvisionnement alimentaire et de procéder à un retrait le plus tôt possible;
10. À la lumière, entre autres, de l'objet de la Partie I.1 du *Règlement* dans lequel s'inscrit la disposition au cœur du litige, ainsi que plusieurs éléments de preuve externe, la seule interprétation raisonnable de l'article 6.2 est celle qui impose une obligation de retirer tous les MRS exposés à l'étape de l'abattage;
11. Seuls les ganglions de la racine dorsale, MRS non exposé puisque renfermé par la colonne vertébrale, peuvent être retirés à l'étape du désossage;

La Décision n'est pas adéquatement motivée

12. La Commission ne répond pas adéquatement à des éléments centraux de l'argumentation et de la preuve du demandeur qui sont incompatibles avec l'interprétation qu'elle a retenue;
13. De plus, en omettant d'expliquer pourquoi elle ne donne pas préséance aux normes et données scientifiques décrites par l'expert en MRS ayant témoigné à l'audience, aux méthodes identifiées explicitement dans les Résumés d'étude d'impact réglementaires et aux guides administratifs,

la Commission a rendu une décision qui n'est pas adéquatement motivée;

Les dispositions législatives et réglementaires suivantes seront invoquées :

- a) *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21;
- b) *Règlement sur la santé des animaux*, C.R.C., ch. 296;
- c) *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, L.C. 1995, ch. 40;
- d) *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, DORS/2000-187.

Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande :

Le dossier certifié du tribunal; et

La transcription de l'audience au fond devant la Commission.

Règle 317

Le demandeur demande à la Commission de révision agricole du Canada, aux termes de la Règle 317 des *Règles des Cours fédérales*, de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée du dossier de l'office fédéral suite à l'audience du 12-14 décembre 2023, incluant l'enregistrement de l'audience.

MONTREAL, le 16 mai 2024



Laliberte,
Mathieu
Montréal
2024.05.16
09:43:44-04'00'

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada

Complexe Guy-Favreau

Tour Est, 9^e étage

200, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514 496-7876

Courriel de notification électronique :

NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

Par : **M^e Jean-Marcel Seck**
Téléphone : 514 609-0102 (JMS)
jean-marcel.seck@justice.gc.ca

Par : **M^e Mathieu Laliberté**
Téléphone : 438 334-0446 (ML)
mathieu.laliberte@justice.gc.ca

Procureur du demandeur